

**Arrêté n°24E01 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux des bassins de la Maulne, Fare et Brûle-Choux, réalisé par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

**Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2023 par le Président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre au 24 novembre 2023 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2023 ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 25 janvier 2024 ;

**Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

**Considérant** que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

**Considérant** que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;

**Considérant** l'obligation faite aux propriétaires de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;

**Considérant** que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;

**Considérant** que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Emprise et consistance des travaux**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eaux des bassins de la Maulne, de la Fare et du Brûle-Choux, dans le département d'Indre-et-Loire, faite par la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, ci-après dénommé le pétitionnaire.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une période de 6 ans. Le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration d'intérêt général.

### **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Les travaux de restauration des masses d'eaux des bassins de la Maulne, de la Fare et du Brûle-Choux dans le département d'Indre-et-Loire, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes de :

- Château-la-Vallière, Couesmes, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin, Braye-sur-Maulne, et Marcilly-sur-Maulne ;

mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté, jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Plan de gestion**

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique.

#### **Enjeux et objectifs :**

Au titre du SDAGE 2022-2027, la Maulne et ses affluents (FRGR1057) est la seule masse d'eau à déjà avoir atteint un bon état écologique global, selon l'évaluation de 2019. L'objectif du contrat territorial sera donc de maintenir ce bon état.

La masse d'eau FRGR1039, La Fare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir, s'avère dégradée et présente un objectif de bon état global fixé à 2027.

La masse d'eau FRGR0492C, le Loir depuis la confluence de la Braye jusqu'à la confluence avec la Sarthe, dont dépend le Brule-Choux, fait l'objet d'un objectif d'état global dit moins strict (OMS) fixé en 2027, notamment en raison de son mauvais état écologique mauvais

Les travaux prévus dans le cadre du CT EAU sont notamment justifiés de par l'état de dégradation de certains cours d'eau et le besoin de répondre aux différentes exigences réglementaires : SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Loir et le plan de gestion Anguille. Ainsi les travaux s'inscrivent dans plusieurs objectifs.

### **Le programme comporte les actions suivantes :**

(Détail du programme d'action en Annexe I)

#### 1/ Actions de restauration des connexions latérales en lit majeur :

- 1.1 – Actions de reméandrage de cours d'eau pour 594 ml
- 1.2 - Actions de reprofilage avec rehaussement et resserrement du fond du lit pour 1 766 ml
- 1.3 – Action de restauration de zone humide sur un site à Souvigné pour 1,5 ha

#### 2 / Actions de restauration des écoulements et du lit mineur :

- 2.1 – Action de diversification des écoulements pour 3 433 ml
- 2.2 – Actions de suppression et remplacement ou aménagement d'ouvrages d'une hauteur de chute < 50 cm pour un total de 12 ouvrages

#### 3 / Actions de restauration de la continuité :

- 3.1 – Action d'aménagement de chutes à Château la Vallière au Lac du Val Joyeux
- 3.2- Actions de suppression de deux ouvrages à Marcilly sur Maulne

#### 4 / Actions de restauration des fonctions rivulaires et de gestion des espèces exotiques :

- 4.1 – Actions d'installation de clôtures sur 610 ml
- 4.2 – Actions d'installation d'abreuvoirs et de passerelles pour un total de 4 unités

#### 5 / Études

La majorité (15/22) des sites de travaux feront l'objet d'une étude préalable d'avant-projet pour aider à dimensionner les aménagements et évaluer leurs impacts.

Des études spécifiques sont prévues pour le plan d'eau du Val Joyeux et de celui de Souvigné.

### **Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

### Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME APPLICABLE AU PROJET	TOTAL DES LINÉAIRES OU SURFACES CONCERNÉES (ESTIMATIF)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Restauration des connexions latérales en lit majeur / Diversification des écoulements / Opérations de suppression ou remplacement d'aménagements d'ouvrages	Autorisation	6 003 ml et 14 ouvrages
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets » : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Opérations de diversification des écoulements et de suppression d'aménagements d'ouvrages < 50 cm	Autorisation	3 433 ml et 12 ouvrages
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Opérations de reméandrage de cours d'eau et de reprofilage	Autorisation	2 360 ml
3.2.4.0.	Vidange de plan d'eau : 1° Vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art L 431-7 du même code (D)	Issus de travaux de suppression ou remplacement d'aménagements d'ouvrages (chute < 50 cm)	Déclaration	14 ouvrages
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) ;	Opération de Création zones d'écêtement des crues et de restauration de zones humides	Autorisation	210 ml et 1,5 hectares

## **Article 6 : Validation et suivi des travaux**

Chaque chantier devra faire l'objet avant tout démarrage, d'un dossier de porter à connaissance soumis pour avis auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Le dossier devra être fourni au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, afin de préciser les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'intervention et les précautions envisagées en phase chantier.

Les dossiers comprendront :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux »,
- le ou les cours d'eau concerné(s),
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales),
- les types et tailles de matériaux utilisés,
- les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
- les modalités d'exécution des travaux ;
- les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- un inventaire terrain faune/flore si les enjeux le justifient,
- les précautions envisagées en phase chantier.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques.

Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques à intégrer dans les dossiers de déclaration**

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans les dossiers de déclaration prévu à l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions pourront être adaptées sur justification dans le dossier de déclaration.

### **7-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages**

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau, devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et les éléments techniques modificatifs du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT sous la forme d'un dossier de déclaration.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

## **7-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel**

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau conformément à l'article L214-18 du code de l'Environnement. La continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

## **7-3 : Gestion des embâcles**

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre lors des travaux prévus par le pétitionnaire :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

#### **7-4 : Espèces protégées**

Afin de garantir la non destruction ou la non perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire réalise une évaluation des incidences faune flore.

Le pétitionnaire réalise des inventaires dont les conclusions et données seront annexées au dossier de déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des travaux. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'analyse de ces inventaires donne lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire doit ensuite conclure sur l'absence ou le non impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

Si un impact résiduel existe, le pétitionnaire, doit décider de déposer ou non un dossier de dérogation espèces protégées en fonction de l'enjeu. Cette décision doit être motivée.

Dans le cas d'un impact sur une frayère de poissons protégées par l'arrêté de 1988, le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégée sera exigé.

La dérogation espèce protégée fait l'objet d'une procédure à part entière.

#### **7-5 : Zones humides**

Le pétitionnaire doit :

- Déterminer l'état initial et la surface de zones humides impactées par les travaux
- Appliquer les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts
- Si des impacts résiduels demeurent, le pétitionnaire doit justifier que les travaux réalisés n'engendreront pas de perte de zone humide, voire permettront un gain - estimer les surfaces de zones humides créées.
- S'engager sur un suivi habitat ou botanique adapté à l'état initial et aux enjeux à n+1, n+2 et n+5 qui validera la présence des zones humides.

#### **7-6 : Espèces exotiques envahissantes**

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'emprise des travaux. Un protocole est établi par espèces à traiter afin d'éviter toute dissémination.

#### **Article 8 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 9 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 10 : Formalité de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie pour une durée de 1 mois..

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ